

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/160

**DÉLIBÉRATION N° 07/057 DU 6 NOVEMBRE 2007 RELATIVE À
L'UTILISATION ULTÉRIEURE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES QUI ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉES À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 01/65 DU 31
JUILLET 2001 ET DE LA DÉLIBÉRATION N° 03/43 DU 6 MAI 2003**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la délibération n° 01/65 du 31 juillet 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 03/43 du 6 mai 2003 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'Université catholique de Louvain du 7 septembre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 octobre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. HISTORIQUE DE LA DEMANDE

- 1.1.** Par la délibération n° 01/65 du 31 juillet 2001, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel codées à

l'Université catholique de Louvain en vue de l'évaluation des divers programmes d'activation au profit des jeunes demandeurs d'emploi.

Il s'agit plus précisément, par intéressé, de données à caractère personnel codées portant sur la position socioéconomique, le type de programme d'activation, les transitions entre régimes, le salaire imposable, la situation sociodémographique et la situation sur le marché du travail (tant en cas de chômage qu'en cas d'occupation).

Les données à caractère personnel en question pouvaient être conservées par l'Université catholique de Louvain jusqu'au 30 septembre 2003 au plus tard.

Le Comité de surveillance avait toutefois stipulé que la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue d'une éventuelle prolongation de l'étude, se chargerait de la gestion de la clé de conversion entre, d'une part, les numéros d'identification de la sécurité sociale des intéressés et, d'autre part, les numéros d'identification de la sécurité sociale codés tels que communiqués à l'Université catholique de Louvain.

- 1.2.** Par la délibération n° 03/43 du 6 mai 2003, la délibération précitée a été modifiée à plusieurs niveaux.

Ainsi, quatre données à caractère personnel ont été ajoutées à la liste des données à caractère personnel à communiquer, à savoir le niveau de formation, la date du premier paiement d'une allocation de chômage, le type d'allocation de chômage et le statut du chômeur à la date précitée.

Par ailleurs, les données à caractère personnel communiquées relatives aux années 1998, 1999 et 2000 ont été complétées par les mêmes données à caractère personnel relatives aux 2001 et 2002.

Finalement, la durée de conservation des données à caractère personnel codées communiquées a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2005.

- 1.3.** Lors de sa réunion du 7 juin 2005, le Comité sectoriel a décidé que la durée de conservation des données à caractère personnel pouvait être prolongée une deuxième fois, jusqu'au 30 septembre 2007.
- 1.4.** Dans sa lettre du 7 septembre 2007, l'Université catholique de Louvain demande encore une fois au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de prolonger la durée de conservation des données à caractère personnel et cette fois jusqu'au 30 septembre 2009.

D'une part, les données à caractère personnel seraient utilisées pour approfondir l'étude déjà réalisée et pour permettre la publication des résultats dans des revues scientifiques.

D'autre part, les données à caractère personnel seraient utilisées pour la réalisation d'un nouveau projet de recherche relatif aux stratégies d'intégration professionnelle de jeunes défavorisés. Les chercheurs souhaitent parvenir à mieux comprendre le processus d'intégration professionnelle de jeunes défavorisés en examinant dans quelle mesure une expérience de chômage suivie d'une faible expérience professionnelle (faible rémunération, travail à temps partiel, taux élevé de rotation) a un impact négatif durable. Les chercheurs seraient ainsi en mesure d'examiner si une expérience professionnelle dans une position d'emploi précaire peut servir de tremplin vers une insertion professionnelle durable ou si elle mène plutôt à une insertion permanente dans des emplois inférieurs.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. L'Université catholique de Louvain a déjà été autorisée, en vue de l'évaluation des divers programmes d'activation au profit des jeunes demandeurs d'emploi, à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel relatives aux années 1998 à 2002.

A cette occasion, il a déjà été constaté que la communication répond aux principes de finalité et de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elle poursuit des finalités légitimes et qu'elle est pertinente et non excessive par rapport à ces finalités.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que les finalités mentionnées par les chercheurs pour justifier la prolongation de la durée de conservation des données à caractère personnel communiquées à l'époque, sont compatibles avec la finalité initialement prévue : d'une part, les données à caractère personnel seraient utilisées pour finaliser l'étude en cours, pour l'approfondir et en publier les résultats et, d'autre part, les données à caractère personnel seraient utilisées pour réaliser un nouveau projet de recherche relatif aux stratégies d'intégration professionnelle de jeunes défavorisés.

Par conséquent, il ne semble pas y avoir d'objections à une prolongation de la durée de conservation des données à caractère personnel, telle que demandée par l'Université catholique de Louvain.

- 2.3. Néanmoins, le Comité sectoriel constate qu'il s'agit en l'occurrence d'une *troisième* demande de prolongation de la durée de conservation. En effet, les données à caractère personnel pouvaient initialement être conservées jusqu'au 30 septembre 2003 et ensuite, à la demande expresse des chercheurs, jusqu'au 30

septembre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2007. Le Comité sectoriel constate en outre que cette *troisième* demande de prolongation de la durée de conservation contient désormais un volet relatif à un nouveau projet de recherche différent de l'étude en cours précédemment visée.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaite souligner que lors de l'examen de demandes visant à obtenir la communication de données à caractère personnel, il attache toujours une très grande importance à la durée de conservation. En vue de la protection de la vie privée des intéressés, cette durée de conservation est toujours limitée à une date déterminée, qui est fixée en fonction du planning de l'étude en question et suite à laquelle les données à caractère personnel doivent être détruites. Le Comité sectoriel veut ainsi éviter que des données à caractère personnel soient conservées dans des banques de données à caractère personnel parallèles et puissent ultérieurement être utilisées par le gestionnaire pour n'importe quelle finalité.

Par ailleurs, il convient de se poser la question de savoir s'il est souhaitable de baser un nouveau projet de recherche sur des données à caractère personnel codées qui portent sur les années 1998 à 2002 alors que des données à caractère personnel plus récentes sont disponibles.

- 2.4.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que la prolongation de la durée de conservation des données à caractère personnel peut être accordée pour finaliser l'étude en cours, pour l'approfondir et en publier les résultats, mais qu'après cette date, à savoir le 30 septembre 2009, les données à caractère personnel devront irrévocablement être détruites. Le Comité sectoriel n'autorisera plus aucune prolongation supplémentaire de la durée de conservation.

En ce qui concerne la prolongation de la durée de conservation des données à caractère personnel en vue de la réalisation du nouveau projet de recherche relatif aux stratégies d'intégration professionnelle de jeunes défavorisés, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il appartient aux chercheurs d'introduire une nouvelle demande d'autorisation portant le cas échéant sur des données à caractère personnel codées se rapportant aux années 1998 à aujourd'hui.

C. CONCLUSION

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé décide que l'Université catholique de Louvain peut conserver jusqu'au 30 septembre 2009 les données à caractère personnel codées qui lui ont été mises à disposition en application des délibérations n° 01/65 du 31 juillet 2001 et n° 03/43 du 6 mai 2003 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour finaliser l'étude en cours, pour l'approfondir et en publier les résultats, après quoi ces données devront être détruites.

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé rejette la demande en ce qu'elle concerne la prolongation de la durée de conservation des données à caractère personnel en vue de la réalisation du nouveau projet de recherche relatif aux stratégies d'intégration professionnelle de jeunes défavorisés, ce nouveau projet devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation portant le cas échéant sur des données à caractère personnel codées se rapportant aux années 1998 à aujourd'hui.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--